



Arrêté N° 2023/SEE/081

Encadrant les opérations de chasse particulière à l'affût ou à l'approche de sangliers

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement et notamment les articles L 427-6 et L 427-9, relatifs à la destruction des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/086 du 29 juin 2022 portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/085 en date du 23 mai 2022 portant sur l'ouverture et la clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2022-2023 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2020-2026 en vigueur ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 mars 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs 44 (FDC) en date du 24 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation importante de la population de sangliers dans le département de la Loire-Atlantique, attestée notamment par l'augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, et l'augmentation des tableaux de chasse ;

CONSIDÉRANT qu'en plus des actions menées par les lieutenants de louveterie, des actions de chasse ou de destruction s'avèrent nécessaires pour répondre à l'existence de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts aux cultures ;

CONSIDÉRANT le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de sanglier par la chasse doivent être complétés par des opérations de chasse particulière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Modalités

Il peut être délivré aux titulaires du droit de destruction, qui subissent des dégâts agricoles liés aux sangliers et qui en font la demande, un ordre de chasse particulière. Le titulaire du droit de destruction peut désigner un mandataire titulaire d'un permis de chasser validé.

La demande s'effectue par voie dématérialisée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer sous :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Pêche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees>).

Elle est soumise à l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique (FDC44).

Article 2 – Validité

Les ordres de chasse particulière sont valables à compter de leur signature, et au plus tôt le 1^{er} avril et jusqu'au 31 mai de l'année en cours.

Article 3 – Conditions

Les interventions se déroulent :

- à l'affût ou à l'approche uniquement,
- le tir ne peut avoir lieu que d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales à Nantes).

Le tireur doit se munir de l'autorisation qui lui a été délivrée lors des opérations.

Le tireur doit être titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours. Il s'engage à respecter les règles de sécurités encadrées par l'arrêté 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 susvisé ainsi que par le SDCG 2020-2026.

Les animaux abattus restent de la responsabilité du bénéficiaire du droit de chasse particulière, qui doit respecter les règles d'hygiène et sanitaire en vigueur.

Article 4 – Compte-rendu

A l'issue de ces opérations de chasse particulière, le bénéficiaire transmet avant le 30 juin 2023 le bilan des animaux prélevés par voie dématérialisée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, accessible sous :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Pêche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees>).

NANTES, le 30 MARS 2023
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTRECUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.